(m) the units or shares of a fund in which moneys from two or more participants are accepted for investment and in respect of which shares or units are allocated to each participant to serve to establish at any time the proportionate interest of each participant in the assets of the fund, if

(i) the investments authorized to be made by or on behalf of the fund are restricted to investments that are authorized by this section for an association, and the authority to invest by or on behalf of the fund is subject to the same conditions and limitations as are applicable to an association,

(ii) the loans authorized to be made, if any, by or on behalf of the fund

(A) are restricted to loans made on the security of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness, shares or other securities in which the fund may invest, and

(B) are subject to the conditions that

(I) the amount lent on the security of common shares together with the amount, if any, invested in common shares, shall not exceed in the aggregate the total amount that the fund is authorized to invest in common shares, and

(II) the amount lent on the security of the common shares of any one corporation, together with the amount, if any, invested in common shares of that corporation shall not exceed in the aggregate the amount that the fund is authorized to invest in common shares of that corporation,

(iii) the total amount that may be borrowed by or on behalf of the fund is restricted to an amount equal to the difference between

i) des mariages ou hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada, ou des obligations ou billets que garantissent ces mariages ou hypothèques, nonobstant le fait que le mariage ou l'hypothèque dépasse la somme que l'association est par ailleurs autorisée à investir, si l'excédent est garanti ou assuré par le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou par un organisme d'un tel gouvernement ou s'il est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance enregistrée en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ou de la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères;

j) des certificats d'investissement garantis ou émis une compagnie de fiducie constituée au Canada si, à la date de l'investissement, les alinéas f) et g) autorisent à investir dans les actions privilégiées ou ordinaires de cette compagnie de fiducie; ou dans

m) les unités ou parts d'une caisse dans laquelle les fonds provenant de deux ou de plusieurs participants sont acceptés pour investissement et à l'égard de laquelle sont attribuées à chaque participant des parts ou unités destinées à établir en tout temps la part proportionnelle de chaque participant dans les avoirs de la caisse, si

(i) les investissements qui peuvent être faits par la caisse ou en son nom se limitent à des investissements que le présent article permet pour une association, et si le pouvoir qu'a la caisse d'investir ou de faire investir pour son compte est soumis aux mêmes conditions et restrictions que celles qui s'appliquent à une association,

(ii) les emprunts qui peuvent, le cas échéant, être consentis par la caisse ou en son nom

(A) se limitent à ceux qui sont consentis sur nantissement d'obligations, de débentures, de billets